

INDICATEURS

Les ruptures conventionnelles individuelles en Bretagne

Au 1^{er} trimestre 2021- données brutes

Rappel : instaurée par la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail », la rupture conventionnelle est une procédure permettant à l'employeur et au salarié de convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée qui les lie. La rupture conventionnelle est exclusive du licenciement ou de la démission, et elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Préalablement à une rupture conventionnelle, un entretien est organisé entre l'employeur et le salarié pour convenir des conditions de celle-ci. L'une et l'autre partie peuvent être assistées.

Au 1^{er} trimestre 2021, 5 034 entretiens ont été réalisés en Bretagne. Dans 93,6% des cas (France : 94,4%), ni l'employeur ni le salarié n'ont fait appel à une assistance (représentant du personnel, ou à défaut conseiller du salarié).

4 299 demandes de ruptures conventionnelles au 1^{er} trimestre 2021

Au 1^{er} trimestre, 4 299 demandes de ruptures conventionnelles ont été enregistrées en Bretagne, soit une rétractation de 18,7% par rapport au trimestre précédent (France : - 18,4%). La baisse est moindre par rapport au 1^{er} trimestre 2020 en Bretagne comme en France (- 2,2% et - 1,1%), le nombre de demandes revenant ainsi à son niveau d'avant-crise pandémique.

Un nombre de demandes d'homologation en fort repli par rapport au 4^{ème} trimestre 2020 ...

Après une forte augmentation des demandes d'homologations des ruptures conventionnelles individuelles aux 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2020, l'ex-DIRECCTE Bretagne a enregistré 4 139 demandes d'homologations ce trimestre à l'issue des entretiens, soit -19,9% par rapport au trimestre précédent (avec 1 012 demandes de moins). Le phénomène se traduit dans les mêmes proportions au niveau national (- 19,2%).

52 demandes reçues n'étaient pas recevables, soit un taux d'irrecevabilité de 1,2% (0,5% au trimestre précédent).

Sur ce trimestre, 97,5% des dossiers recevables sont homologués (France : 97,1%).

Avec 4% de l'ensemble des demandes d'homologation effectuées en France, la Bretagne se tient au 9^{ème} rang des régions métropolitaines.

...mais en légère baisse sur un an

A l'instar des demandes enregistrées, l'évolution sur une année glissante du nombre de demandes homologuées est marquée par une baisse relative de 3% en Bretagne (France : - 1%).

Le département des Côtes-d'Armor se différencie avec une hausse de 10,9% du nombre de demandes. A contrario, l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan enregistrent des diminutions plus importantes (respectivement - 7,7% et - 5,1%).

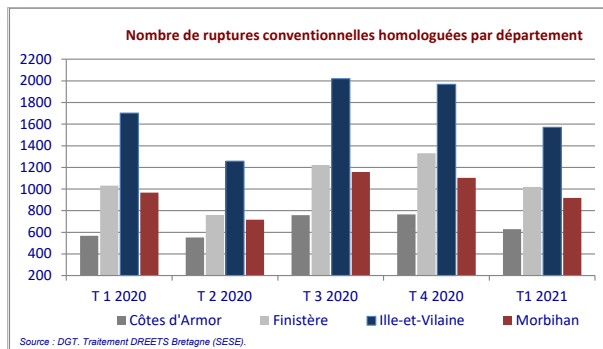
Les ruptures conventionnelles en Bretagne au T 1 2021

	Côtes-d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne	National
Demandes homologuées	630	1020	1571	918	4139	101 517
Evolution annuelle	10,9%	-1,2%	-7,7%	-5,1%	-3,0%	-1,0%
Demandes refusées/irrecevables	23	15	59	63	160	4751
Evolution annuelle	64,3%	-51,6%	51,3%	53,7%	28,0%	-4,1%
Total des demandes reçues	653	1035	1630	981	4299	106 268
Evolution annuelle	12,2%	-2,6%	-6,4%	-2,7%	-2,2%	-1,1%

Source : DGT, traitement DREETS Bretagne. Données brutes (SESE).

Une chute trimestrielle de 20% des demandes d'homologation également répartie au sein des quatre départements bretons

Au 1^{er} trimestre, la baisse conséquente des demandes d'homologation (1 demande sur 5 en moins par rapport au 4^{ème} trimestre 2020 en Bretagne) impacte de façon relativement homogène les quatre départements bretons : de - 16,8% dans le Morbihan à - 23,4% dans le Finistère, l'Ille-et-Vilaine se situant dans la moyenne régionale (- 20,1%).



Des refus d'homologation en augmentation

Sur 4 299 dossiers reçus, le taux de refus est de 2,5% sur ce trimestre. L'ex-DIRECCTE a refusé d'homologuer 108 demandes au 1^{er} trimestre (soit une hausse de 17,5% par rapport au trimestre précédent).

Par rapport au 1^{er} trimestre 2020, le nombre de refus augmente en Bretagne de 12,5% alors qu'il se replie en France (- 16,3%). Il n'y a que dans le Finistère où le nombre de refus est en recul.

Nombre de ruptures conventionnelles homologuées par mois

	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	janv-21	févr-21	mars-21
Côtes-d'Armor	195	115	116	321	328	221	210	291	222	252	184	211	235
Finistère	370	195	158	407	520	341	361	480	409	442	255	380	385
Ille-et-Vilaine	584	269	280	708	919	585	516	718	592	657	441	556	574
Morbihan	333	180	156	380	451	371	336	394	344	366	260	292	366
Bretagne	1482	759	710	1816	2218	1518	1423	1883	1567	1717	1140	1439	1560

Source : DGT, traitement DREETS Bretagne. Données brutes (SESE).

À compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, [l'ordonnance du 25 mars 2020](#) a suspendu les délais d'instruction de la Direccte, pour les délais qui ont commencé à courir, et qui n'ont pas expiré le 12 mars 2020. Ce même texte a reporté le point de départ des délais d'instruction de la Direccte, pour ceux qui auraient dû commencer à courir.

Le [décret n°2020-471 du 24 avril 2020](#) portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi prévoit une reprise prématurée des délais suspendus : « *Les délais, suspendus à la date du 12 mars 2020 [...] reprennent leur cours, pour des motifs de sécurité, de protection de la santé, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, et de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective* ». Les délais d'homologation de la rupture conventionnelle cités par le nouveau décret échappent dorénavant à tout report ou suspension, à compter du lendemain du jour de la publication du décret. Publication établie à partir des données issues de RC Refonte, arrêtées au 18/5/2021.

Pour en savoir plus :

DARES - [Les ruptures conventionnelles - 35 000 ruptures conventionnelles ont été homologuées en mars 2021 \(28/4/2021\)](#)

Date de publication : 19 mai 2021

Prochaine publication : août 2021

Définitions :

Les demandes irrecevables sont les demandes reçues dont le dossier est incomplet : une ou plusieurs informations nécessaires à l'instruction de la demande sont manquantes. Le taux d'irrecevabilité est le rapport des demandes irrecevables sur les demandes reçues.

Les demandes homologuées sont les demandes pour lesquelles l'instruction de la DIRECCTE a permis de vérifier le libre consentement des parties et les éléments fondant l'accord du salarié. Pour les salariés protégés, cette instruction donne lieu à une autorisation de l'inspection du travail. Sont ici regroupées sous le terme « demandes homologuées » l'ensemble des demandes de ruptures conventionnelles homologuées pour les salariés non protégés et autorisées pour les salariés protégés.

Les demandes refusées sont les demandes qui n'ont pas été homologuées à l'issue de l'instruction par la DIRECCTE en raison d'un manquement aux prescriptions légales. Le taux de refus est le rapport des demandes refusées sur les demandes instruites.

Source : DGT, données brutes DREETS - Traitement SESE.

